

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

Madame I Florentina Bianca,

en sa qualité de parent de ses enfants mineurs Maria G et Dorel
David G,
domiciliée à 1060 SAINT-GILLES, Chaussée ,

partie appelante, représentée par Maître Amanda BAUTISTA loco
Maître DUPUIS Damien, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de SAINT-GILLES,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue Fernand
Bernier, 40,

partie intimée, représentée par Maître Sophie DAMAS loco Maître
JEANRAY Pierre, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 23 février 2012,

Vu la notification du 1^{er} mars 2013,

Vu la requête d'appel du 29 mars 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 juin 2012,

Vu les conclusions d'appel déposées pour le CPAS le 15 novembre 2012 et pour Madame I le 15 février 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées pour le CPAS le 17 mai 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 septembre 2013,

Vu les dossiers des parties,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis largement conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame I est née le 28 janvier 1990. Elle est de nationalité roumaine et réside en Belgique, à Saint-Gilles, depuis le 20 août 2010.

2. Alors qu'elle était enceinte de jumeaux, Madame I a introduit, le 20 mai 2011, une demande d'aide auprès du CPAS de Saint-Gilles : elle a indiqué que jusqu'alors elle était à charge de son compagnon, Monsieur Dorel Marius G, qui travaille comme indépendant, mais qu'ils se sont séparés.

Le rapport social du 25 mai 2011 précise, à cet égard, que Madame I s'est disputée avec son compagnon « car il voulait qu'elle ne garde pas les enfants ».

Le 24 mai 2011, elle a sollicité une attestation d'enregistrement auprès de la commune de Saint-Gilles.

3. Le 28 juin 2011 et le 5 juillet 2011, le CPAS a accordé un réquisitoire pour des soins hospitaliers

Le 2 août 2011, le CPAS a notifié une décision refusant l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration, en précisant que Madame I doit « *s'adresser à son garant* ».

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 28 septembre 2011, Madame I a contesté la décision du 2 août 2011 en demandant la condamnation du CPAS à lui accorder une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ainsi que l'aide médicale urgente, à partir du 20 mai 2011.

4. Madame I a accouché le 8 octobre 2011. Ses deux enfants, Maria et Dorel David G, ont été reconnus le 18 octobre 2011, par Monsieur Dorel marius G.

5. Le 4 novembre 2011, Madame I a ré-introduit une demande d'aide financière auprès du CPAS. A cette occasion, il a été acté qu'elle était toujours domiciliée chez son ex-compagnon mais était hébergée chez des amis chaussée d'Alsemberg.

Le document de séjour a été délivré le 2 décembre 2011.

Le 12 décembre 2011, le CPAS a décidé de refuser,

- l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille du 4 novembre 2011 au 1^{er} décembre 2011,
- le revenu d'intégration au taux famille à partir du 2 décembre 2011.

Par ses conclusions du 26 janvier 2012, Madame I a étendu son recours à la décision du 12 décembre 2011.

6. Par jugement du 23 février 2012, le tribunal du travail :

- a donné acte à Madame I de ce qu'elle s'était désistée de l'instance en ce qui concerne la contestation de la décision du 2 août 2011,
- a déclaré le recours recevable et partiellement fondé en ce qui concerne la demande dirigée contre la décision du 12 décembre 2011,
- a condamné le CPAS à lui accorder en tant que représentante légale de ses enfants, une aide sociale préventive consistant notamment,
 - à lui accorder une « aide rapide et raisonnable de ses droits à l'égard de Monsieur Dorel Marius G »,
 - à l'assister dans la recherche d'un nouveau logement en prenant « en charge, le cas échéant, sous forme d'une aide sociale remboursable et sans préjudice de l'article 98, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, les frais engendrés par l'opération »,
 - en cas de défection de Madame I, à saisir la section jeunesse du Parquet.

7. Madame I a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 29 mars 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. Madame I demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS,

- à lui accorder le revenu d'intégration au taux famille, du 4 novembre 2011 au 7 juin 2012,
- à titre subsidiaire, à lui accorder en tant que représentante légale de ses deux enfants, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille et ce du 4 novembre 2011 au 7 juin 2012.

A l'audience, il a été confirmé que la période litigieuse prend fin le 28 mai 2012 (date à laquelle une nouvelle demande a été introduite), et non le 7 juin 2012.

9. Le CPAS demande la confirmation du jugement. Il indique avoir en date du 2 avril 2012, accordé un accord de principe sur une garantie locative d'un montant maximum de 1.300 Euros remboursables par mensualités de 25 Euros, ainsi que pour le paiement du premier loyer pour un maximum de 650 Euros remboursables par mensualités de 25 Euros par mois.

III. DISCUSSION

A. Exposé de la contestation

10. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ou « *bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers* » ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

11. En l'espèce, la discussion concerne essentiellement la condition relative au séjour.

Le tribunal a estimé ne pas devoir donner effet au titre de séjour car – bien que cela n'était pas soutenu par le CPAS – l'attestation d'enregistrement aurait été obtenue sur base « d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés » (jugement 12^{ème} feuillet).

Sans procéder à la réouverture des débats, le tribunal a d'office considéré que « l'apparence formelle du droit de séjour de la demanderesse s'estompe dans le même moment où le tribunal, sur la base de l'article 159 de la Constitution, refuse de reconnaître le moindre effet à l'attestation d'enregistrement délivrée par l'autorité communale le 2 décembre 2011 en contravention avec les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/38/CE ».

Accessoirement, la discussion concerne la condition d'absence de ressources suffisantes.

B. La condition de séjour

a) Principes régissant le droit de séjour des ressortissants de l'UE.

12. Selon l'article 18 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union), « dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

Selon l'article 21 du TFUE :

«1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

2. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.

3. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.»

En pratique, il faut distinguer les conditions du droit de séjour de celui qui se déplace à l'intérieur de l'Union européenne en vue d'y exercer une activité professionnelle (voy. article 45 du TFUE) et le droit de séjour de celui qui se prévaut, uniquement, de sa qualité de citoyen de l'Union.

13. La directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, précise les conditions auxquelles le droit de séjour de plus de trois mois peut être subordonné.

Selon l'article 7, § 1^{er}, de cette directive :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil; ou,

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil; ou,

c) (...)

d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c). »

L'article 14 de la directive 2004/38, intitulé «Maintien du droit de séjour», énonce :

«[...]

2. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique.

3. Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement.

[...]»

Le considérant 16 de cette directive précise que « les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil ».

Ce même considérant précise également : « une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'État membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale ».

14. Il ne peut y avoir d'automatisme entre le fait pour un ressortissant de l'Union de solliciter une aide sociale et le retrait de son droit de séjour. La Cour de Justice a encore récemment rappelé que :

« 69. (...)il ressort du considérant 16 de la directive 2004/38 que, pour déterminer si le bénéficiaire d'une prestation d'assistance sociale constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, ce dernier, avant d'adopter une mesure d'éloignement, doit examiner si l'intéressé rencontre des difficultés d'ordre temporaire ainsi que prendre en compte la durée du séjour et la situation personnelle de celui-ci de même que le montant de l'aide qui lui a été accordée.

70. Enfin, (...), il convient de rappeler que le droit à la libre circulation étant, en tant que principe fondamental du droit de l'Union, la règle générale, les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 doivent être interprétées de manière stricte (voir, par analogie, arrêts précités Kamberaj, point 86, et Chakroun, point 43), ainsi que dans le respect des limites imposées par le droit de l'Union et le principe de proportionnalité (voir arrêts précités Baumbast et R, point 91; Zhu et Chen, point 32, ainsi que Commission/Belgique, point 39).

71. De plus, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2004/38, qui est, notamment, de faciliter et de renforcer l'exercice du droit fondamental des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et à l'effet utile de celle-ci (voir, par analogie, arrêt Chakroun, précité, points 43 et 47).

72. En subordonnant le droit au séjour de plus de trois mois à la circonstance que l'intéressé ne devienne pas une charge «déraisonnable» pour le «système» d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, tel qu'interprété à la lumière du considérant 10 de celle-ci, implique dès lors que les autorités nationales compétentes disposent du pouvoir d'apprécier, compte tenu d'un ensemble de facteurs et au regard du principe de proportionnalité, si l'octroi d'une prestation sociale est susceptible de représenter une charge pour l'ensemble des régimes d'assistance sociale de cet État membre. La directive 2004/38 admet ainsi une certaine solidarité financière des ressortissants de l'État membre d'accueil avec ceux des autres États membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire (voir, par analogie, arrêts précités Grzelczyk, point 44; Bidar, point 56, ainsi que Förster, point 48). (...)

75. ...le seul fait, pour un ressortissant d'un État membre de bénéficier d'une prestation d'assistance sociale ne saurait suffire à démontrer qu'il représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil » (aff. C-140/12, Brey, arrêt du 19 septembre 2013).

15. Pour les citoyens de l'Union européenne, la loi du 15 décembre 1980 exécute les dispositions de la directive européenne de la manière suivante.

L'article 41, alinéa 1^{er}, accorde le droit d'entrée à tout citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité. En ce qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois, l'article 40, § 4 précise :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er}, et :

(...)

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume; (...) ».

Selon l'article 42bis, §1^{er},

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »

Selon l'article 42septies¹,

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Il résulte de ces dispositions qu'alors que le droit au séjour dépend de certaines conditions objectives, un large pouvoir d'appréciation est laissé aux autorités compétentes, lorsque les ressortissants européens ne réunissent pas ou plus ces conditions d'octroi : elles peuvent soit retirer l'attestation d'enregistrement, soit malgré tout la maintenir.

Dans cette mesure, la compétence de retrait est discrétionnaire (voir, notamment, Cour trav. Bruxelles, 15 décembre 2010, RG n° 52.370 ; Cour trav. Bruxelles, 23 mars 2011, 2010/AB/17) : la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'une juridiction exerce cette faculté de retrait ou de maintien du droit de séjour, en lieu et place de l'autorité administrative.

¹ Dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 8 juillet 2011.

Enfin, selon l'article 39/79, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit contre « toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille » a un caractère suspensif.

b) Application dans le cas d'espèce

16. Madame I dispose toujours actuellement d'un titre de séjour valable. Les autorités compétentes en matière de séjour n'ont pris aucune décision de retrait du droit de séjour.

17. C'est à tort que le CPAS soutient que par application de l'article 159 de la Constitution, il s'imposerait que la Cour écarte en l'espèce le droit de séjour de Madame I qui aurait été accordé sur base d'informations inexactes, voire frauduleuses.

Comme indiqué précédemment, si l'octroi du droit de séjour de plus de trois mois dépend de conditions objectives, le retrait de ce droit dépend non seulement de conditions objectives de légalité mais aussi de considérations d'opportunité liée à la politique migratoire que le pouvoir exécutif entend mener à l'égard des ressortissants de l'Union.

Compte tenu du caractère pour partie discrétionnaire de la compétence reconnue au Ministre ou à son délégué (cfr ci-dessus), il n'appartenait pas au tribunal et il n'appartient pas à la Cour, d'écarter d'office l'attestation d'enregistrement et d'ainsi empiéter sur les compétences du pouvoir exécutif en matière de retrait du droit de séjour.

Permettre à la Cour d'écarter les effets du droit de séjour serait, du reste, la source d'une différence de traitement injustifiée entre les ressortissants de l'Union européenne dont le droit de séjour a été retiré par le Ministre ou son délégué et qui disposent d'un recours suspensif (cfr ci-dessus n° 15) et le ressortissant à qui le CPAS a retiré le bénéfice du revenu d'intégration en raison d'une prétendue irrégularité de son titre de séjour et qui ne dispose à cet égard, que d'un recours non suspensif devant les juridictions du travail.

18. Complémentairement, l'exercice de la compétence de retirer le droit de séjour (ou d'en écarter les effets), doit « respecter les principes généraux du droit de l'Union et, notamment, le principe de proportionnalité, ce qui exclut toute automaticité dans la délivrance d'un ordre d'éloignement » (voir, outre les références déjà citées, C.J.U.E., 17 septembre 2002, *Baumbast*, C-413/99, Rec., 2002, p. I-7091§ 94 ; 23 mars 2006, *Commission c/ Belgique*, C-408/03, §§ 67-68, Rec., 2006, p. I-2647).

Ainsi, même à supposer que la Cour soit compétente pour écarter le droit de séjour, encore faudrait-il qu'au regard du droit fondamental à la libre circulation, ce retrait n'apparaisse pas disproportionné.

Or, en l'espèce, il n'est pas rapporté de circonstance de nature à convaincre que le retrait – de surcroît au mépris du droit à un recours suspensif – ne serait pas disproportionné alors que, comme cela résulte de différents rapports sociaux, c'est à la suite d'une circonstance imprévisible que Madame I s'est adressée au

CPAS : il est acquis, en effet, qu'elle était enceinte de jumeaux et qu'« elle s'est disputée avec son compagnon car il voulait qu'elle ne garde pas les enfants ».

Il peut certes sembler étrange que Madame I ait, en mai 2011, à la fois indiqué aux autorités communales qu'elle était à charge de son compagnon (ce qui était effectivement le cas depuis son arrivée en Belgique) et au CPAS qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes. C'est néanmoins dans un contexte d'incertitude, liée à une grossesse imprévue et à un différend sur la conduite de la grossesse jusqu'à son terme, que ces déclarations ont été faites (par Madame I dont il est, du reste, avéré qu'elle ne parle pas le français...).

Cette mise en contexte permet de largement relativiser le caractère prétendument mensonger des déclarations : elles ne pouvaient, en l'espèce, conduire à la remise en cause du droit de séjour.

19. En résumé, le tribunal n'était pas compétent pour écarter le droit de séjour. Complémentairement, il l'a fait sans avoir égard aux principes fondamentaux du droit de l'Union. Le jugement doit par conséquent, être réformé.

Il y a donc lieu de considérer que Madame I disposait d'un droit de séjour au sens de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002.

C'est à tort qu'à titre subsidiaire, le CPAS soutient que le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu avant la délivrance du titre, le 2 décembre 2011, alors que ce droit existait avant qu'il ne soit constaté par le titre (qui n'est pas constitutif, mais déclaratif de droit).

La condition de séjour était donc remplie à la date du 4 novembre 2011 (date du début de la période litigieuse).

C. Absence de ressources suffisantes

20. Madame I ne dispose d'aucune ressource personnelle.

Il résulte des rapports sociaux que Madame I n'a pas de qualification et qu'elle parle roumain et portugais, mais ne parle pas le français. Elle est par ailleurs la mère de deux jeunes enfants. Elle n'était donc pas, pendant la période litigieuse, en mesure de travailler.

Le CPAS fait état d'un document de prise en charge qui aurait été établi par le père des enfants. Ce document n'est pas produit.

Il résulte toutefois de la pièce 6 de l'inventaire complémentaire de Madame I qu'elle a fait des démarches en vue d'obtenir du père des enfants qu'il verse une contribution alimentaire.

Il apparaît donc qu'elle a fait valoir ses droits à l'égard des personnes qui, le cas échéant, lui doivent des aliments.

Pour le reste, Madame I perçoit les allocations familiales dues pour ses enfants.

Il apparaît donc que Madame I ne dispose pas de ressource personnelle et a fait valoir ses droits, comme requis par la loi du 26 mai 2002 : elle a donc droit au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge.

21. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, pour le calcul du revenu d'intégration, il n'est pas tenu compte :

« b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ;

c) de la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires à charge de l'intéressé pour autant que ce dernier les élève... ».

Il résulte, notamment, de l'accord de médiation familiale intervenu entre Madame I et le père de ses enfants, qu'elle élève ces derniers.

Il n'y a pas lieu de soustraire les allocations familiales et la pension alimentaire du montant du revenu d'intégration.

22. Il y a lieu de réformer le jugement et de condamner le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge pour la période du 4 novembre 2011 au 28 mai 2012

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis largement conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Condamne le CPAS à verser le revenu d'intégration prévu pour un bénéficiaire ayant famille à charge, pour la période du 4 novembre 2011 au 28 mai 2012,

Réforme entièrement le jugement dont appel, sauf en ce qu'il statue sur les dépens.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés pour Madame I à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

R. MISSON

J. DE GANSEMAN

J.-F. NEVEN

Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur R. MISSON, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-trois octobre deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

J.-F. NEVEN